

ID: 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

Département de SEINE-ET-MARNE Canton de NEMOURS

Nombre de

Conseillers en exercice: 19

Présents : 17 Votants : 18

Date de la convocation:

24/11/2022

COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Etaient présents: Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie de ARAUJO, Vitor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Elisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT, Yves-Marie SAUNIER

Était absente représentée : Sandrine GALLEGO donne pouvoir à Eric BERTHELOT

Était absente excusée : Julie BARROSO

Secrétaire de séance : Aurélie COCU – Auxiliaire : Sylvie MONTAGU

Ordre du jour :

- 1. Adoption du procès-verbal du 20 septembre 2022
- 2. Compte-rendu de la délégation du L-2122-22 du CGCT
- 3. Attribution d'une subvention à l'association « l'envol »
- 4. Recensement de la population 2023 rémunération des recenseurs
- 5. Adhésion au Fonds de Solidarité Logement année 2022
- **6.** Intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif pour le Schéma Directeur d'Assainissement
- 7. Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif ou non collectif non conforme majorée de 150 %
- 8. Admission en créances éteintes (Moncourt-Distribution)
- 9. Admission en non-valeur (Prima Fruit)
- 10. Abondement de 12 000 € par le budget principal au budget locaux commerciaux
- 11. DM n°2 budget principal M57
- 12. DM n°3 budget locaux commerciaux M57
- 13. Prolongation du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif
- **14.** Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2023 Extension des bâtiments scolaires et création d'une cantine

Monsieur le maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Aurélie COCU à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023 Publié le



ID: 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte rendu de la délégation du L2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 6 mai 2021, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 15 septembre 2022 et le 24 novembre 2022

Date	Objet de la décision
27/09/2022	Attribution d'une mission d'AMO à ADM Conseil pour le renouvellement de la
	délégation du Service Public d'assainissement collectif (9979.20 €)
05/10/2022	Renonciation à préemption DIA n°30 terrain Rue des Champs
12/10/2022	Renonciation à préemption DIA n°31 terrain Route de Morêt
12/10/2022	Renonciation à préemption DIA n°32 terrain Route de Morêt
27/10/2022	Renonciation à préemption DIA n°33 maison habitation Rue de l'Eglise
07/11/2022	Renonciation à préemption DIA n°34 maison habitation 30 Résidence de la Boissière

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Attribution d'une subvention à l'association « l'envol »

Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'association « l'envol », association caritative visant à proposer des soins de support pour les personnes atteintes de la maladie du cancer. Une Moncourtoise, membre de l'association, envisage de réaliser un trek au Sénégal.

N°2022-54 Objet: Subvention à l'association « l'envol »

Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'association « l'envol », association caritative visant à proposer des soins de support pour toutes personnes atteintes de la maladie du cancer. Une Moncourtoise, membre de l'association, envisage de réaliser un trek au Sénégal. Elle doit réunir 10 000 € et sollicite la commune pour obtenir une aide financière.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2313-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'allouer une subvention de 500 € à l'association « l'envol »

DIT que ce montant sera inscrit au budget primitif 2022.





ID: 077-217703024-20221130-2022_11

Recensement de la population – rémunération des recenseurs 4.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée des dates du prochain recensement de la population, de la nécessité de recruter 4 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Yves-Marie SAUNIER demande quel est l'élu coordonnateur.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit de Virginie DE ARAUJO assistée d'un agent communal.

N°2022-55 Objet: Recensement de la population 2023 – rémunération des recenseurs

Le prochain recensement de la population a lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune s'élève à 3 656 € et il lui appartient de fixer le montant de rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal décide, comme en 2017, d'utiliser la dotation pour calculer le salaire brut des 4 agents recenseurs. Il informe que la Commune prépare et réalise l'enquête de recensement et que le Maire doit nommer, par arrêté, les agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des 4 agents recenseurs qui vont effectuer les opérations du recensement pendant la période du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant que la période d'emploi sera du 19 janvier au18 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le maire à nommer, en vue du déroulement du recensement de la population 2023, 4 agents recenseurs.
- Décide de fixer la rémunération à 1 000 € net par agent recenseur
- Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement de la population 2023.
- Note que Monsieur le maire a procédé au recrutement d'un coordonnateur.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Adhésion au FSL pour l'année 2022 5.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de renouveler l'adhésion de la commune pour l'année 2022 suite à une relance des services du département.

N°2022-56 Objet : Adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence aux Départements en matière de fonds de solidarité logement (FSL).

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyer), tant dans le parc privé que public.

Il intervient également pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Monsieur le maire explique que les familles de notre commune sont r Solidarité Logement.

La cotisation est fixée à 0.30 € par habitant depuis 2013.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023 Reçu en préfecture le 17/02/2023 Equilement orientees vers Publié le



ID: 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu la convention d'adhésion jointe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'adhérer au Fonds de Solidarité Logement, à hauteur de 598 € pour l'année 2022,
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention jointe ainsi que tout document y afférent.

6. Intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif pour le Schéma Directeur d'Assainissement

Monsieur le maire explique que depuis 2018, le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours d'élaboration.

La MRAE a rejeté la dernière version du SDA car Fromonville étant situé en zone classée naturelle et 63 habitations étant non conformes, la MRAE estime que ces habitations polluent la zone naturelle.

De même, la MRAE considère que la station d'épuration est en capacité pour 3000 habitants, il est donc envisageable d'intégrer la zone de Fromonville.

Monsieur le maire est bien conscient que ces travaux seront très onéreux pour les finances communales, d'autant que la communauté de communes doit prendre la compétence en 2026. Toutefois, pour éviter une enquête environnementale coûteuse et éviter de perdre les subventions arrivant à échéance, il est obligatoire de contourner l'avis de la MRAE et d'intégrer Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif. La délibération ne mentionnera pas de date butoir.

Eric BERTHELOT parle d'un sujet passionnant et évoque un compte-rendu de 2021 où Monsieur le maire disait qu'il fallait raser la station d'épuration au vu des travaux trop importants pour sa remise en état et s'étonne qu'un an plus tard, il faille passer en force cette délibération.

Monsieur le maire demande à Eric BERTHELOT de lire le passage où il dit de raser la station. Monsieur BERTHELOT n'est pas en mesure de confirmer ces propos. Daniel MARTINEZ précise que c'est le rapporteur qui a écrit que la station n'était pas conforme.

Monsieur le maire explique que le SDA doit aboutir et débloquer les subventions. Il s'agit de la 8ème version du SDA. Le meilleur scénario est d'intégrer Fromonville en attendant la prise de compétence par la Communauté de communes.

Monsieur le maire évoque également le découpage particulier du territoire et cite l'exemple de Buthiers et d'Amponville qui dépendent de syndicats différents.

Eric BERTHELOT demande quelles seraient les dépenses pour la commune.

Monsieur le maire répond trop importantes pour les finances communales.

N°2022-57 Objet: Intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif pour le Schéma Directeur d'Assainissement

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la révision du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage pluvial a été confiée au bureau d'études Hydratec en février 2018. Cette mission comprend l'analyse des données et reconnaissances, le diagnostic du fonctionnement des réseaux, les investigations complémentaires et bilan des désordres et enfin l'actualisation du schéma d'assainissement et du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

En janvier 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île de France a décidé que le projet de zonage d'assainissement soit soumis à une évaluation environnementale.

L'évaluation de la MRAE a fait ressortir que des enjeux environnementaux n'ont pas été pris en compte pour le maintien des habitations de Fromonville dans le zonage d'assainissement non collectif et qu'il est plus opportun tant économiquement que techniquement d'intégrer Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif.

ID : 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

Publié le



Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-1

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-1, L.1331-4, L.1331-8 et L.1331-11, L.1331-11

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGO, Yves-Marie SAUNIER)

DÉCIDE d'intégrer Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif de Moncourt-Fromonville

7. Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif ou non collectif non conforme majorée de 150 %

Monsieur le maire précise que cette délibération est dans la continuité de la précédente. Il s'agit de montrer à la MRAE notre volonté de se conformer aux normes environnementales. Le conseil municipal peut voter une pénalité jusqu'à 400 % mais il propose 150 % pour ne pas infliger une trop forte augmentation.

N°2022-58 Objet: Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif (A.C.) ou non collectif (A.N.C.) non conforme majorée de 150 %

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-1, L.1331-4, L.1331-8 et L.1331-11, L.1331-11,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions susvisées du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation :

de raccorder leur immeuble aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage;

d'équiper leur immeuble en cas d'absence de réseau public, d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier,

CONSIDÉRANT que des non conformités peuvent être dues à l'absence partielle ou totale de raccordement au réseau public ou bien encore à une installation assainissement non conforme au motif que :

des eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et des stations d'épurations ;

des eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, ce dernier se rejetant dans le milieu naturel;

des eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel (puisard, cours d'eau, ruisseau...),

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique, il est nécessaire d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires,

CONSIDÉRANT, que les agents du délégataire ont accès aux propriétés privées pour le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que pour la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique prévoit une sanction applicable en cas de nonconformité constatée pouvant être majorée de la limite de 400 %,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE en cas de non-conformité constatée d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai prévu à l'article L.1331-8 du code de la santé publique ou dans le cas d'un contrôle rendu impossible pour les agents, la majoration de 150 % de la pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée,

DIT que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans le délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Publié le

Reçu en préfecture le 17/02/2023



Monsieur le maire donne la parole à David GIBOUTET.

ID: 077-217703024-20221130-2022 David GIBOUTET explique à l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines délibérations sont prises sur les consecutions de l'assemblée que les 3 prochaines de l'assemblée que les 3 prises de l'assemblée que l'assemblée que l'assemblée que les 3 prises de l'assemblée que l'assemblée

Eric DE LAMBERTERIE, trésorier de Nemours et serviront à l'équilibre du budget des locaux commerciaux.

8. Admission en créances éteintes (Moncourt-Distribution) pour 5 400.97 €

N°2022-59 Objet: Admission en créances éteintes (MONCOURT-DISTRIBUTION)

David GIBOUTET, 1er adjoint, expose à l'Assemblée que la Société Moncourt-Distribution est en liquidation judiciaire depuis le 10 février 2022. Les titres de recettes correspondant aux loyers ont régulièrement été émis. Toutefois, le Trésor Public nous informe que ces produits n'ont pu être recouvrés avant la liquidation judiciaire et qu'il convient de les admettre en créances éteintes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du premier adjoint,

Vu la demande émanant de la Trésorerie de Nemours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- ADMET en créances éteintes le produit irrécouvrable pour lequel le Trésor Public a effectué les poursuites nécessaires sans succès, soit la somme de 5 400,97 €
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6542.

9. Admission en non-valeur (Prima Fruit) pour 60 000 €

N°2022-60 Objet: Admission en non-valeur (PRIMA FRUIT)

David GIBOUTET, 1er adjoint, expose à l'Assemblée que les titres de recettes correspondant aux loyers de la société Prima Fruit n'ont pu être recouvrés par le comptable de la commune et qu'il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du premier adjoint,

Vu la demande émanant de la Trésorerie de Nemours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

ADMET en non-valeur le produit irrécouvrable suite à la combinaison infructueuse d'actes, la somme de 60 000 €, DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541.

10. Abondement de 12 000 € par le budget principal au budget locaux commerciaux

N°2022-61 Objet: Abondement de 12 000 € par le budget principal au budget locaux commerciaux

David GIBOUTET, 1^{ct} adjoint, expose à l'Assemblée qu'à la suite de l'admission en créances éteintes de la société Moncourt-Distribution pour un montant de 5 400,97 € et de l'admission en non-valeur de la société Prima-Fruit pour un montant de 60 000 €, il est nécessaire de couvrir le déficit du budget des locaux commerciaux par l'abondement d'une somme de 12 000 € par le budget principal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du premier adjoint,

Vu la demande émanant de la Trésorerie de Nemours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

DECIDE d'abonder la somme de 12 000 € par le budget principal au budget locaux commerciaux DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 65821.

Décision modificative n°2 budget principal M57 11.

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

David GIBOUTET explique à l'assemblée que la délibération a évolué depuis la de Il faut ajouter en recettes d'investissement la subvention de 150 000 €

ID: 077-217703024-20221130-2022_ regroupement scolaire et en dépenses, 150 000 € sont inscrits pour les frais d'études du regroupement scolaire

Ensuite il donne lecture des dépenses et des recettes autant en fonctionnement qu'en investissement nécessaires à la poursuite des travaux et aménagements décidés pour 2023.

Eric BERTHELOT fait remarquer un écart assez conséquent entre ce qui était prévu et le réalisé notamment pour le WC public et l'aire de jeux. Il s'étonne que ce qui avait été présenté en commission n'était qu'un projet et en fin de compte, est devenu une réalisation.

Yves-Marie SAUNIER demande le coût total de l'aire de jeux.

Monsieur le maire répond que le reste à charge pour la commune est de 72 989.12 € (coût 105 289.44 € moins 32 300.32 € de subventions). Il précise que l'aire de jeux fait maintenant 600 m², les jeux sont neufs avec une clôture pour la sécurisation des enfants et éviter que les animaux ne viennent faire leurs déjections.

Pour conclure, il souligne qu'il a un très bon retour des administrés.

Monsieur le maire fait part du dépassement du coût du WC public. Cet équipement est devenu indispensable pour éviter l'utilisation des sanitaires de la salle polyvalente lors des manifestations.

Après les manifestations, des désordres (WC bouchés et pompe de relevage en sécurité) étaient régulièrement constatés.

Victor DE SOUSA précise que le WC est autonettoyant et que cela n'était pas prévu au départ. Il évoque également l'augmentation des prix des matières premières de 10 % par mois.

Zacharie LECOMPTE confirme les propos de M. DE SOUSA quant à l'augmentation des prix.

David GIBOUTET explique la décision de maintenir cet aménagement malgré le coût.

Monsieur le maire fait part de sa satisfaction pour l'aboutissement de ces deux projets.

N°2022-62 Objet: Décision modificative n°2 budget principal M57

Plusieurs nouveaux éléments conduisent à l'adoption d'une décision modificative du budget M57 - budget commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 3 abstentions (Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGO et Yves-Maris SAUNIER),

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal M57.

Décision modificative n°3 budget locaux commerciaux M57 12.

David GIBOUTET donne lecture des dépenses et des recettes autant en fonctionnement qu'en investissement nécessaires à l'équilibre du budget des locaux commerciaux et tenant compte des délibérations prises précédemment notamment les annulations de créances et les créances éteintes ainsi que l'abondement du budget principal à hauteur de 12 000 €.

N°2022-63 Objet: Décision modificative n°3 budget locaux commerciaux M57

Plusieurs nouveaux éléments conduisent à l'adoption d'une décision modificative du budget locaux commerciaux M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°3 au budget locaux commerciaux M57.

Prolongation du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif 13.

Monsieur le maire explique à l'assemblée que le contrat de délégation du service public d'assainissement arrive à échéance le 31 janvier 2023. Le délai pour renouveler ce contrat étant trop juste pour mener à bien un appel d'offres, il est proposé de prolonger de 11 mois la délégation avec Véolia.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



N°2022-64 Objet : Prolongation du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif

Le Maire expose à l'Assemblée :

La commune de Moncourt-Fromonville a confié l'exploitation de son service de l'assainissement collectif à la société Véolia par un contrat de délégation de service public dont l'échéance est fixée au 31 janvier 2023.

En amont de cette échéance du contrat, la collectivité doit engager une réflexion sur le futur mode de gestion du service et mettre en œuvre ce choix.

La complexité de la mise en place du nouveau mode de gestion rend impossible le choix du futur gestionnaire avant l'échéance du contrat.

La Collectivité a ainsi décidé de prolonger le contrat de 11 mois afin de continuité du service public, conformément aux dispositions de l'article R.3135-5 du code de la commande publique.

Le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant au contrat de concession avec la société Véolia.

14. Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2023 – extension des bâtiments scolaires et création d'une cantine scolaire

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'un tableau estimatif a été envoyé aux élus en complément de la note de synthèse. Il rappelle le projet de regroupement de l'école maternelle sur le site de l'école élémentaire plus la création d'une cantine dans l'ancienne maison du gardien et dans l'actuel dojo.

Le montant total des travaux est estimé à 877 382 € HT en tenant compte des aléas de 3 % et les frais d'études à 100 000 € HT.

Il est également proposé par l'architecte plusieurs options (isolation extérieur, pompes à chaleur, changement des radiateurs). Ces options pourraient être prises en charge au titre des aides pour la rénovation énergique (pollueurs/payeurs). Toutefois, si cela n'aboutit pas, alors ces options ne seront entérinées.

Monsieur le maire précise que la demande de subvention sera faite sur la totalité des dépenses, options incluses.

Il mentionne que la commune a déjà obtenu une subvention de 150 000 € du Département et de 200 000 € de la Région. Le montant de la DETR est plafonné à 500 000 €.

Eric BERTHELOT demande pourquoi voter cette délibération alors que cela a déjà été fait.

Monsieur le maire répond qu'il faut resolliciter la demande de subvention puisque celle-ci n'a pas abouti l'année précédente.

Eric BERTHELOT demande pourquoi le dispositif départemental « Fonds verts » n'a pas été sollicité.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas, pour l'heure, reçu d'informations du Département quant à cette subvention, mais que le nécessaire sera fait le moment venu.

Eric BERTHELOT tient à savoir pourquoi un deuxième architecte a été mandaté.

Monsieur le maire répond que le premier projet était à l'initiative du précédent maire et que ce nouveau projet diffère complétement.

N°2022-65 Objet : Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2023 - Extension des bâtiments scolaires et création d'une cantine scolaire

Monsieur le maire expose à l'Assemblée la nécessité d'aménager les bâtiments de l'actuelle école élémentaire afin de créer un groupe scolaire et une cantine scolaire.

Monsieur le maire propose de solliciter pour ces travaux une subvention auprès des services de la Préfecture dans le cadre de l'appel à projets communs DETR/DSIL 2023.

L'évaluation du coût des travaux et études est de 1 375 262.50 € HT - 1

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID: 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

Vu la circulaire émanant de la Préfecture de Seine et Marne relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL 2023,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGO et Yves-Marie SAUNIER),

- Approuve ce projet d'investissement,

- Décide de solliciter auprès des services de l'Etat une subvention dans le cadre de la DETR 2023 :

1 - Bâtiments et équipements publics - Bâtiments scolaires, périscolaires et petite enfance pour l'extension des bâtiments scolaires et création d'une cantine scolaire.

-Décide de solliciter auprès des services de l'Etat une subvention dans le cadre de la DSIL 2023 : 5° création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour l'extension des bâtiments scolaires et création d'une cantine scolaire.

Le montant de la subvention est estimé à 500 000 €.

- Arrête les modalités de financement suivantes :

DETR et DSIL 2023 500 000 € Contrat Rural (département et Région) 350 000 €

Ressources communales (emprunt)

800 315 €

- Dit que les travaux seront inscrits en dépenses au budget 2023

Le Conseil est clos à 19h58.

ime LABELLE

La secrétaire,

Aurélie COCU

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID: 077-217703024-20221130-2022_11_30-AU

